

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COTIGNAC

SEANCE DU 25 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le vingt-cinq du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VERAN, Maire.

Présents : SIMEON René, HILLION Jean-Paul, ALLOUCH Marc, COUETTE Roger, MOLINARD Brigitte, FABREGUE Annette, BOTTASSO Maurice, CHABERT Roger, GERARD Alain, VANSON Françoise, BUSSAC Jean-Pierre, FABRE-HUREAU Colette, VACCA Maryse, ALLEGRE Sonia, AZNAR Jacques, BERNE Patrice.

OBJET : Approbation Règlement du Service Assainissement

La séance est ouverte :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service assainissement est géré et entretenu par les services techniques municipaux dont il vient de faire le compte-rendu du rapport annuel pour l'année 1995.

Il informe que le service assainissement doit être doté d'un règlement conformément au Code de la Santé Publique et au Règlement Sanitaire Départemental.

Il donne connaissance du règlement établi en commission qui définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau assainissement d'eaux usées domestiques, industrielles et agricoles.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve le règlement assainissement de la commune de Cotignac établi conformément au Code de la Santé Publique et au Règlement Sanitaire Départemental qui entrera en vigueur à partir du 1er octobre 1996.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,





Département du VAR

Commune de COTIGNAC

REGLEMENT

SERVICE ASSAINISSEMENT



CHAPITRE I.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques, industrielles et agricoles. En vertu de l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement à l'égout disposé pour recevoir les eaux domestiques établi sous la voie publique, est obligatoire dans un délai de deux ans après la mise en service de l'égout pour les immeubles y ayant accès soit, directement, soit par voie privée, soit par servitudes de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 à 35-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental type.

ARTICLE 2 - NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES A L'EGOUT

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes :

2.1 - Eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lavage, toilette...);
- les eaux vannes (urine et matière fécales).

2.2 - Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du Ministre de l'Industrie du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (J.O. du 20 juin 1953) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...) ainsi qu'aux autres dispositions légales et réglementaires.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides et notamment les garages automobiles ainsi que les stations services, seront tenues d'installer au départ de leur branchement, un puisard de décantation muni d'une cloison siphonide de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

2.3 - Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales :

Des eaux usées autres que domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas, pouvant notamment comporter des participations financières au frais de premier équipement et d'exploitation.

Dans tous les cas où les eaux usées ne seront admises qu'après prétraitement, une vanne devra permettre au Service d'isoler sur simple avis à l'usager, l'installation intérieure du réseau en cas de



déficience du dispositif de prétraitement, les eaux usées étant alors stockées par l'usager jusqu'à remise en état dudit dispositif.

ARTICLE 3 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques" ;
- des ordures ménagères, sauf le cas où ce déversement est autorisé, après broyage, par décision préfectorale ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30° ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent ;
- des déchets d'origine animale (poils, crin, sang, etc...) ;
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement .

La commune se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à tout époque, tout prélèvement et contrôle qu'elle estimerait utile.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RESEAUX

Les modalités d'admission des eaux dans le réseau sont :

Le réseau d'assainissement est du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'assainissement.

En principe, les eaux industrielles suivent le sort des eaux usées domestiques. Toutefois, celles qui sont particulièrement peu polluées, notamment les eaux de refroidissement, pourront être admises dans le réseau pluvial.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement permet de raccorder un immeuble ou une propriété à l'égout. Il est composé d'une canalisation située sous la voie publique et comprise entre le tabouret siphonide et le collecteur public sur lequel il est raccordé par une culotte de branchement.

Il a donc son origine à la sortie du tabouret siphonide placé sous trottoir à la limite de la propriété privée et sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures.

Eventuellement, il peut comporter un coude.

La partie branchement située sous la voie publique fait partie intégrante du réseau public à charge de la commune.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT



Les branchements, qui demeureront la propriété des abonnés, sont installés par le service et facturés à l'abonné dans les conditions approuvées par la Commune.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service, compte-tenu des renseignements fournis par l'utilisateur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la desserte en eau de l'immeuble à raccorder.

Le service communiquera ensuite à l'utilisateur :

1°) le coût du branchement ;

2°) pour les immeubles raccordables édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le droit de branchement, correspondant à la participation prévue par l'article L. 35-4 du Code de la Santé Publique ou suivant délibération du Conseil Municipal fixant ce droit qui est ajouté au coût du branchement.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le Service ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectué dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Lors de la pose d'une nouvelle canalisation, les branchements pourront être exécutés d'office dans les conditions de l'article L. 34 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE II

LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRES

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 10 ci-après.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année. Sa souscription n'est soumise à aucune condition de forme. La convention est réputée souscrite dès que le propriétaire d'un immeuble répond aux critères définissant un usager, critères qui sont fixés par le Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et par la circulaire du 12 décembre 1978.

La convention de déversement ordinaire concerne les usagers qui sont alimentés exclusivement par le Service Public de Distribution d'Eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Les exploitants agricoles ne sont des usagers ordinaires que s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la commune en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.



Il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Service Public de Distribution d'Eau.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 8 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 1 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien et devient responsable vis-à-vis du Service de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

ARTICLE 9 - REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES

Le propriétaire de tout immeuble ou propriété raccordés ou dont le raccordement est obligatoire doit acquitter au Service une redevance d'assainissement conformément au Décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'utilisateur par le Service des Eaux.

ARTICLE 10 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

10/1 - Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des Eaux.

10/2 - Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles et sous réserve :

a) qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 2.2 précédent ;

b) que la quantité d'eau prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires d'application du Décret du 24 octobre 1967.

10/3 - Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la Commune en application de l'article 7 du Décret du 24 octobre 1967.

10/4 - Le cas échéant, les usagers visés à l'article 2-3 ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.



Les conventions de déversement spécial peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé, doit souscrire une convention par raccordement.

Tous les usagers concernés par cet article doivent être obligatoirement raccordés à l'égout suivant les mêmes modalités que les usagers prévus à l'article 1 ci-dessus.

Comme pour la convention de déversement ordinaire, la souscription de la convention de déversement spécial n'est soumise à aucune condition de forme, sauf si des conditions spécifiques de déversement nécessitent la signature par l'usager d'une demande de déversement les précisant.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de l'usager.

ARTICLE 11 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT SPECIAL

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement de propriétaire, pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis à vis du Service de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

ARTICLE 12 - REDEVANCE APPLICABLE AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES.

Les propriétaires bénéficiaires d'une convention de déversement spécial doivent acquitter au Service des redevances d'assainissement, conformément au Décret du 24 octobre 1967. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- pour les propriétaires qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux (cas 10/1 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais du propriétaire, soit fixé forfaitairement par la commune dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet :

- pour le propriétaire qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (Service des Eaux plus autre source) est supérieur à certaines limites annuelles fixées (cas 10/2 visé ci-dessus), l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de dégressivité ou un coefficient de pollution fixé par arrêté préfectoral pour tenir compte des charges particulières imposées au Service par ledit usager et, éventuellement, un coefficient de rejet également fixé par arrêté préfectoral ;

- pour le propriétaire qui est exploitant agricole (cas 10/3 visé ci-dessus) la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la commune dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- Pour les propriétaires susceptibles d'être raccordés en application de l'article 2-3, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L'instruction par le Service de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 6 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de la norme NF 41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;

- d'autre part, du fascicule n° 70 du Cahier des Prescriptions Communes du Ministère de l'Equipement, relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué par une culotte de raccordement.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- La pente du branchement ne doit pas être, en principe, inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées, toutefois, pour des raisons techniques laissées à l'appréciation du Service, elle pourra être ramenée à un centimètre par mètre.

- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique ;

- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm pour les eaux usées en système séparatif ;

- Le branchement doit être étanche et constitué, en conséquence, par des tuyaux conformes aux normes françaises et en matériaux agréés par le Service.

Compte-tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le Service peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS PRIVEES DE L'USAGER





Les installations privées de l'utilisateur comprendront :

- a) l'installation sanitaire de l'immeuble ;
- b) la canalisation reliant cette installation au tabouret siphonoïde ;
qui seront fournies et posées par l'utilisateur ;
- c) le tabouret siphonoïde ;
qui sera fourni et posé par le Service, aux frais de l'utilisateur ;
- d) en cas de nécessité, des chasses d'assainissement.

Elle ne seront pas intégrées au réseau public et de ce fait, ne seront pas entretenues par le Service.

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit, de même que tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;
- que dans le cas d'un réseau séparatif, les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
- s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels ou d'obstructions accidentelles du réseau public, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'utilisateur ;
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, doit être équipée à proximité des orifices d'écoulement d'un intercepteur de graisse d'un modèle agréé par le Service, hermétiquement clos, muni de tampons de visite, accessible, ventilé réglementairement et relié à l'égout public par un branchement pouvant recevoir éventuellement des eaux usées n'ayant pas à subir un prétraitement ;
- que les écoulements provenant des locaux servant à l'usage et à l'emménagement d'huiles minérales, essence, pétrole, gas-oil, etc..., tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié et agréé par le Service ;
- que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.



La commune a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

- que toutes les fois que l'installation intérieure comporte un dispositif de prétraitement, l'utilisateur doit avoir la possibilité de stocker ses eaux usées en cas de défaillance de ce dispositif.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Le Service peut, par la suite, procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utile et demander toutes modifications destinées à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications ou modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. Ces dispositions s'appliquent notamment lors du changement de destination d'un immeuble ou du développement de certaines activités exigeant une modification du branchement et, le cas échéant, un prétraitement des rejets.

L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

CHAPITE IV

PAIEMENTS

ARTICLE XV - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par l'utilisateur du coût du branchement, du tabouret siphoné et, éventuellement de la participation visée à l'article 6, 2° au vu d'un mémoire établi par le Service.

Dans le cas de travaux payés au prix forfaitaire, le demandeur règle à la commande le montant des travaux.

Pour les autres cas, le demandeur doit verser au Service, avant tout commencement de travaux, une provision égale à la valeur estimée des travaux et frais à sa charge.

Après établissement du mémoire définitif, l'abonné est tenu de verser au Service l'excédent du décompte sur la provision.

Inversement, l'excédent de provision sera remboursé à l'abonné.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'utilisateur

ARTICLE XVI - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES EVENTUELS

Le Service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement du branchement pour la partie sous voie publique. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, l'entretien du tabouret siphon et les frais de désobstruction ou de réparation du branchement causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité des installations ou d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement.

Tous les travaux prévus à l'article 15 et au présent article sont réglés par l'utilisateur au Service, aux prix et conditions approuvés par la Commune et en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

ARTICLE XVII - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du Service de distribution d'eau potable pour le paiement des factures d'eau.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, des modalités de paiement particulières peuvent être prévues dans la convention de déversement.

Dans l'un et l'autre cas, à défaut de paiement, dans le délai de 15 jours à compter de la présentation de la facture d'eau, il sera fait application de la majoration de 25 % prévue à l'article 12 du Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967.

Les dispositions prévues à l'article 18 ci-après seront applicables de plein droit à l'encontre de l'utilisateur en infraction avec le présent article.

CHAPITRE V

CONTRAVENTIONS AU REGLEMENT

ARTICLE 18 - INFRACTIONS, POURSUITES ET PENALITES

Les infractions au présent règlement sont constatées en tant que de besoin, soit par les agents du Service, soit par le représentant légal ou le mandataire de la commune, et donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Service d'assainissement étant le prolongement naturel du Service de distribution d'eau, les infractions en cause, y comprises notamment celles relatives à l'article 17 ci-dessus, entraîneront indépendamment des poursuites judiciaires, la suspension du Service de l'eau dans un délai de huit jours après distribution d'un avertissement au lieu de jouissance des eaux.

Le Service de l'eau pourra être également suspendu, sur simple avis à l'utilisateur, pour tout déversement dans le réseau d'assainissement visée ci-dessus à l'article 3.



Nonobstant les dispositions ci-dessus, les propriétaires qui ne se seraient pas soumis dans le délai de deux ans à l'obligation du raccordement au réseau d'assainissement visé à l'article L 33 du Code de la Santé Publique, seront passibles de la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 21 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les Agents du Service habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Le Maire,





ANNEXE

AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Les dispositions ci-après complètent les articles 2; 3 et 4 du Règlement et définissent avec plus de précautions la nature des eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales, telles que les eaux industrielles et les eaux agricoles.

Elle ne font pas obstacle aux dispositions légales qui régissent les établissements classés reconnus dangereux, insalubres ou incommodes.

NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES A L'EGOUT

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 du règlement sont applicables aux effluents industriels et agricoles.

Si, pour les raisons particulières, la nature du rejet ne peut être rendue conforme aux prescriptions en vigueur, l'autorisation de déversement devra être expressément accordée par le Maire et subordonnée aux frais d'établissement d'entretien et d'exploitation des ouvrages à construire pour la réception du dit rejet.

Lors de la demande de raccordement, l'établissement devra indiquer les caractéristiques de son rejet en précisant notamment :

- la nature des produits rejetés ;
- le débit journalier de pointe ;
- la charge organique en DBO/5 et en DCO ;
- la concentration des matières en suspension ;
- la température du rejet.

Après étude, le Service pourra soit :

- refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration ;
- les accepter tels quels ;
- imposer un prétraitement à la charge de l'établissement.

Les installations de prétraitement devront être entretenues par l'établissement de manière à fonctionner en permanence dans les conditions optimales.

Les liquides à évacuer seront envoyés à l'égout au moyen d'un branchement particulier totalement indépendant des branchements établis pour les eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales.

La canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours et le plus près possible du point du raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvements d'échantillons.

Dans le cas où les valeurs mesurées lors d'un contrôle des eaux rejetées ne correspondraient pas aux valeurs fixées lors de la demande de raccordement, les clauses de l'article 2-3 du règlement seraient applicables.

EAUX INDUSTRIELLES

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, garages, restaurants, cantines et d'une façon générale tous les établissements industriels et commerciaux peuvent être raccordés à l'égout après autorisation par le Service.

1) Caractéristiques de l'effluent industriel à rejeter

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être analogues à celles de l'effluent d'égout type.

En particulier l'effluent :

- ne sera neutralisé à un PH compris entre 5.5. et 8.5. à titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le PH pourra être compris entre 5.5. et 9.5. ;
- sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogène ;
- ne contiendra pas de substance de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz aux vapeurs toxiques ou inflammables ;
- sera débarrassé :
 - des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout, ne contiendra pas plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature, dans le cas où la concentration des effluents excéderait cette valeur, l'installation d'un décanteur serait alors nécessaire;
- devra présenter une demande biologique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre ;
- devra présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

Le rejet des substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioélément ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène départementaux.

2) Acides

Dans les établissements où il fait emploi d'acide ou de produits susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des égouts, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons.

3) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations services ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbure dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du service.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions de la norme DIN 1999 qui exige, en particulier, que les séparateurs soient susceptibles d'emmagasiner au moins 10 litres d'hydrocarbures par litre/seconde d'effluent et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95 % pour des liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne 0.85 kg /dm³.

Les séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur automatique devront être implantés de telle sorte que le rebord supérieur se trouve au moins à 40 mm au dessus du point de drainage du sol de façon que, lors de l'enlèvement des hydrocarbures l'eau ne puisse pénétrer par le couvercle de l'appareil.

Pour éviter que les hydrocarbures ne s'écoulent d'eux-mêmes, ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du Service. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plomber le couvercle du dispositif d'obturation s'il est constaté que les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe-odeur côté entrée du séparateur.

Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

4) Graisses

Pour éviter les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 100 repas par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements devront



traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de l'effluent.

Le déboureur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres par litre/seconde d'effluent du séparateur.

Les séparateurs à graisses devront retenir par litre/seconde de débit, 40 litres au moins de matière légère (huiles ou graisses).

Le temps de rétention de l'effluent à l'intérieur de l'appareil devra être de 4 mn.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils assurent un rendement d'au moins 92 % de séparation,
- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- qu'ils soient ventilés intérieurement par la canalisation d'arrivée ; à cet effet, un espace doit être réservé entre la surface des graisses et le couvercle,
- que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura supporté,
- que les matières lourdes en suspension soient évacuées par le liquide.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes DIN 40.40 et 40.41.

Si les appareils sont munis d'une ouverture destinée au débouchage, il devra être impossible de refermer l'appareil, cette trappe restant ouverte.

Si les appareils sont construits en maçonnerie, les conduits seront recouverts d'une couche de protection contre les acides gras.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Les effluents des séparateurs à graisses qui sont placés au dessus du niveau de refoulement possible de l'égout, seront évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

Il est rappelé que les effluents doivent avoir une température inférieure à 30°C.

5) Fécules :

Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 100 repas chauds par jour, devront également prévoir sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les fécules de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Cet appareil dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service, comprendra deux chambres visitables séparément.

La première chambre sera munie d'un dispositif anti- mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes.



La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

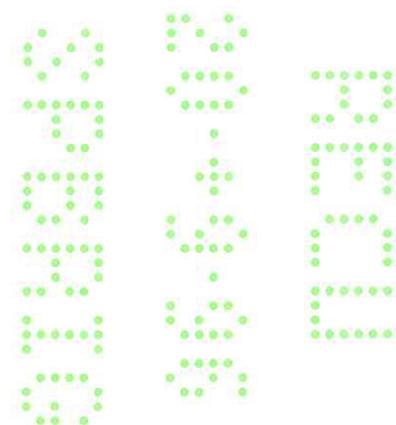
Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les Agents du Service puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.

EAUX AGRICOLES

Les porcheries, les étables, les abattoirs, les établissements traitant des produits laitiers peuvent être raccordés à l'égout après l'autorisation par le service.

Si le Service après étude, impose un prétraitement à la charge de l'établissement, il devra comporter notamment :

- le dégrillage,
- la décantation,
- le dégraissage,
- la neutralisation.





SOMMAIRE

Pages

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	- objet du règlement.....	1
Article 2	- Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout.....	1
Article 3	- Déversements interdits.....	2
Article 4	- Modalités d'admission des eaux dans les réseaux.....	2
Article 5	- Définition du branchement.....	2
Article 6	- Conditions d'établissement du branchement.....	2

CHAPITRE II - LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

Article 7	- Règles générales concernant les conventions de déversement ordinaires.....	3
Article 8	- Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire.....	4
Article 9	- Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées.....	4
Article 10	- Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées.....	4
Article 11	- Cessation, mutation et transfert des conventions de déversement spécial.....	5
Article 12	- Redevance applicable aux déversements spéciaux d'eaux usées.....	5

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13	- Dispositions Techniques concernant les branchements.....	6
Article.14	- Installations privées de l'usager.....	7

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article.15	- Frais d'établissement des branchements.....	8
Article.16	- Frais d'entretien des branchements et indemnisation des..... ..dommages éventuels.....	8
Article.17	- Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées....	9

CHAPITRE V - CONTRAVENTIONS AU REGLEMENT

Article.18	- Infractions, poursuites et pénalités.....	9
------------	---	---

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article. 19	- Date d'application.....	10
Article. 20	- Modification du règlement	10
Article.21	- Clause d'exécution.....	10

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 11 à 15